

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : B40971

Référence de dépôt : L210058821

Déposé et enregistré le 02/04/2021

STATUTS COORDONNÉS

SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A BON MARCHE

En abrégé S.N.H.B.M.

Société anonyme

R.C.S. Luxembourg B 40.971

STATUTS COORDONNÉS
SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A BON MARCHE
En abrégé S.N.H.B.M.
Société anonyme
R.C.S. Luxembourg B 40.971

STATUTS COORDONNÉS
du 14 janvier 2021.

tels qu'ils résultent des actes suivants reçus par:

Maître Jules Hamelius, alors notaire de résidence à Luxembourg :
le 23 octobre 1919 (Constitution), publié au Mémorial C, Recueil des
Sociétés et Associations, numéro 34, en date du
12 novembre 1919.

Modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par :

Maître Joëlle Baden, notaire de résidence à Luxembourg :
le 14 janvier 2021 (Refonte), non encore publié au RESA.

Chapitre Ier - Dénomination, siège, durée, objet.

ARTICLE 1:

Il est constitué une société anonyme sous la dénomination de "Société Nationale des Habitations à Bon Marché" en abrégé « S.N.H.B.M. » (désignée ci-après par les termes "la Société") régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi »), ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2:

La Société a son siège à Luxembourg.

ARTICLE 3:

La durée de la Société est illimitée.

ARTICLE 4:

La Société a pour objet:

1. la réalisation de toutes opérations immobilières en relation avec la conception, la promotion et toute activité de gestion d'immeubles destinés à servir totalement ou partiellement de logement social, abordable ou à coût modéré;
2. la réalisation de tous travaux d'urbanisation et d'aménagement se rapportant à des quartiers destinés principalement à l'habitat, pour autant qu'ils contribuent à la réalisation de logements sociaux, abordables ou à coût modéré;
3. l'exécution de toute autre mission pouvant lui être confiée par les pouvoirs publics dans le cadre de la politique du logement ;
4. la création et la gestion de personnes morales dont l'objet social se rattache directement ou indirectement à celui de la Société ainsi que l'investissement, l'apport et la prise de participation de toute nature et sous quelque forme que ce soit dans ces personnes morales;
5. l'accomplissement de toutes autres opérations, y compris immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à en favoriser la réalisation.

Chapitre II - Capital social, actions.

ARTICLE 5:

(1) Le capital social est fixé à EUR 93.000.000,- (quatre-vingt-treize millions d'Euros) divisé en sept mille (7.000) actions sans désignation de valeur nominale.

(2) Toutes les actions sont entièrement libérées.

ARTICLE 6:

(1) Les actions sont toutes nominatives et ne peuvent pas être converties en actions au porteur.

(2) L'actionnaire qui se propose de céder tout ou partie de ses actions doit les offrir au préalable aux autres actionnaires, proportionnellement au

nombre d'actions détenues par chacun d'eux, en indiquant les termes et conditions de la cession, notamment le prix et les modalités de paiement. L'offre de cession est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au président du conseil d'administration et est transmise sans délai aux actionnaires concernés. Ceux-ci doivent exercer leurs droits de préemption, par lettres recommandées avec accusé de réception à adresser à la Société, dans les trois (3) mois suivant la notification, la date de l'envoi faisant foi.

Si un ou plusieurs actionnaires a (ont) renoncé à exercer tout ou partie de ses (leurs) droits de préemption, les droits des autres actionnaires à l'acquisition des actions offertes en vente s'accroissent proportionnellement. Ces droits supplémentaires doivent être exercés de la même manière dans un nouveau délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du premier délai trimestriel.

Au cas et dans la mesure où les actions offertes en vente ne sont pas acquises par des actionnaires, le conseil d'administration de la Société peut désigner un ou plusieurs autres cessionnaires dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration respectivement du premier et du second délai trimestriel prévus ci-dessus. Sinon, le cédant peut disposer librement des actions qui n'ont pas trouvé preneur.

(3) Aucun transfert d'actions opéré en violation des stipulations du paragraphe (2) du présent article n'est reconnu par la Société, qui a le droit de refuser l'inscription d'une telle cession dans le registre des actionnaires et de suspendre l'exercice des droits attachés aux actions irrégulièrement cédées.

ARTICLE 7:

La Société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites et aux conditions fixées par la loi.

Chapitre III - Administration et surveillance.

ARTICLE 8:

(1) La Société est administrée par un conseil d'administration composé de six (6) à neuf (9) membres plus un nombre approprié de représentants du personnel requis par la réglementation.

(2) L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs et détermine la durée du mandat des administrateurs et leurs émoluments.

ARTICLE 9:

(1) Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président.

(2) Il nomme, soit dans, soit hors de son sein, un secrétaire qui est révocable en tout temps. Au cas où cette fonction est confiée à un administrateur, elle prend fin au plus tard avec la cessation de son mandat.

ARTICLE 10:

(1) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts

de la Société l'exigent, mais une fois au moins au cours de chacun des quatre trimestres de l'exercice social.

(2) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées et présidées et les ordres du jour sont fixés par le président ou, à son défaut, par le vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge des autres administrateurs.

Sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature et les motifs d'une telle urgence seront mentionnés dans la convocation, les avis de convocation indiquant l'ordre du jour ainsi que les lieu, jour et heure de la séance sont adressés par écrit aux administrateurs cinq (5) jours francs au moins avant la date de la réunion.

Aucune convocation préalable ne sera requise dans l'hypothèse où tous les membres du conseil d'administration seront présents ou représentés à un conseil d'administration et renonceraient aux formalités de convocation ou dans l'hypothèse de décisions écrites et approuvées par tous les membres du conseil d'administration.

(3) Lorsqu'un administrateur est empêché d'assister à une réunion du conseil d'administration, il peut donner par écrit, ou par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication mandat à un de ses collègues à l'effet de le représenter et de voter en son lieu et place, une copie du mandat en constituant une preuve suffisante. Un même membre du conseil d'administration ne peut cependant représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues absents. Toute procuration n'est valable que pour une seule séance.

(4) Les réunions du conseil d'administration peuvent également se tenir par conférence téléphonique, visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant à toutes les personnes y participant de s'entendre mutuellement sans discontinuité, garantissant une participation effective à cette réunion. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une participation en personne.

(5) Le conseil d'administration ne peut délibérer ou statuer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et participant au vote, compte non tenu des abstentions. En cas de partage des voix, la voix du président ou à son défaut, celle du vice-président ou, à leur défaut, celle du doyen d'âge des administrateurs présents est prépondérante.

(6) Une décision peut également être prise par la voie de la procédure écrite à l'unanimité de tous les administrateurs en exercice en exprimant leur approbation par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. Chaque membre du conseil d'administration peut exprimer son consentement séparément, l'ensemble des consentements

attestant de l'adoption des décisions. La date de ces décisions sera la date de la dernière signature. Une telle décision est régulière et valable au même titre qu'une résolution prise en réunion dûment convoquée et tenue et la décision est réputée être prise au siège social de la Société.

(7) En cas d'extrême urgence, deux administrateurs peuvent prendre sous leur responsabilité personnelle une décision à soumettre à la ratification du conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

(8) Les décisions sont consignées, réunion par réunion, dans des procès-verbaux qui, après, leur approbation par le conseil d'administration, sont signés par le président, ou en son absence, par le vice-président, ou en son absence, celui qui a présidé la réunion. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le président ou à son défaut, par un autre administrateur.

(9) Les règles de fonctionnement du conseil d'administration peuvent être précisées et complétées par lui dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 11:

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour prendre toute mesure nécessaire ou utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Société, à l'exception des pouvoirs réservés par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 12:

Sans préjudice des dispositions de la Loi, la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de celle-ci, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées par le conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs, directeurs et salariés de la Société, agissant seuls ou conjointement.

ARTICLE 13:

(1) La Société est représentée vis-à-vis des tiers en toutes circonstances (i) par la signature conjointe de deux (2) administrateurs ou (ii) par la signature conjointe ou la signature unique de toutes les personnes auxquelles un tel pouvoir aura été délégué par le conseil d'administration dans les limites de cette délégation.

(2) Dans les limites de la gestion journalière, la Société est engagée à l'égard des tiers par la signature de toutes les personnes auxquelles un tel pouvoir aura été délégué par le conseil d'administration, agissant individuellement ou conjointement dans les limites de cette délégation.

ARTICLE 14:

Le conseil d'administration pourra créer des comités consultatifs selon

les besoins spécifiques de la Société.

ARTICLE 15:

(1) Sauf dispositions contraires de la Loi, tout administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société à l'occasion d'une opération relevant du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil d'administration et de faire mentionner cette déclaration dans le procès-verbal de la séance. L'administrateur concerné ne peut prendre part ni aux discussions relatives à cette opération, ni au vote y afférent. Ce conflit d'intérêts doit également faire l'objet d'un rapport aux actionnaires, lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, et avant toute prise de décision de l'assemblée générale des actionnaires sur tout autre point à l'ordre du jour. Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, le nombre d'administrateurs requis afin de délibérer valablement n'est pas atteint, le conseil d'administration peut décider de déferer la décision sur ce point spécifique à l'assemblée générale des actionnaires.

(2) Les règles régissant le conflit d'intérêts ne s'appliquent pas lorsque la décision du conseil d'administration se rapporte à des opérations courantes, conclues dans des conditions normales.

(3) Les paragraphes (1) et (2) de cet article 15 de ces statuts, s'appliquent au(x) délégué(s) à la gestion journalière, à l'exception du cas où un délégué à la gestion journalière unique a été désigné et que celui-ci a un intérêt opposé à celui de la Société, la décision visée doit être prise par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 :

(1) L'assemblée générale des actionnaires de la Société désigne un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés conformément à l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé ne pourra être révoqué par l'assemblée générale des actionnaires que pour juste motif ou avec son accord.

Chapitre IV - Assemblée générale,

ARTICLE 17:

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de droit le troisième mardi du mois de mai, à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, elle se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

ARTICLE 18:

(1) L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, sauf dans les cas où la Loi en dispose autrement.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Toutes les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf dans les cas où la Loi exige des majorités spéciales.

(2) L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par le vice-président du conseil d'administration ou, à leur défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Le président de l'assemblée générale nomme le secrétaire. L'assemblée générale désigne deux (2) scrutateurs.

(3) Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur.

Chapitre V - Exercice social, dividendes, réserves.

ARTICLE 19:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 20:

Il est fait annuellement, sur le bénéfice net, un prélèvement d'un vingtième au moins, qui est affecté à la constitution d'une réserve conformément aux dispositions de la Loi. Cette affectation cessera d'être obligatoire dès que et tant que le montant total de la réserve légale de la Société atteindra dix pour cent (10%) du capital social de la Société.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui peut distribuer un dividende aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent ne pouvant dépasser par exercice trois et demi (3 ½) pour cent du capital social, respectivement affecter ce surplus en tout ou en partie aux réserves libres ou le reporter à nouveau.

Chapitre VI - Liquidation

ARTICLE 21:

L'actif net existant à l'époque de la dissolution de la Société sera attribué aux actionnaires de la Société, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Chapitre VII - Divers

ARTICLE 22:

Les présents statuts ainsi que leurs modifications ultérieures n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

ARTICLE 23:

Pour toutes questions non réglées par les présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la Loi.

- POUR STATUTS COORDONNÉS -